

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2017/62

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	28

L'An deux mille dix sept et le mardi 26 septembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 20 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROU, BARRABOURG, BARBAN, MARTIN, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, LABERNADIE, MOUNAUT, DUCHATEAU, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, MOURTEROT, HELIP, BARRAQUE, TOUTU et MOULAT.

Mme CLAVIER donne procuration à Mme MOURTEROT

M. VISSE donne procuration M. MARTIN

M. COURTIE donne procuration à M. SANZ

M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT

Secrétaire de séance : M. GARROCQ

OBJET : FINANCES - INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;
Vu l'article L. 5211-21 du CGCT ;
Vu l'article L. 5722-6 du CGCT ;
Vu l'article L. 134-6 du code du tourisme ;
Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Considérant le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » dans le cadre la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Considérant la délibération n°2017-02 du 24 janvier 2017 créant l'établissement public industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée d'Ossau.

Le président propose d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2018 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour au régime du réel sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Les modalités d'application sont les suivantes :

1° Assujettis

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

2° Recouvrement du produit de la taxe

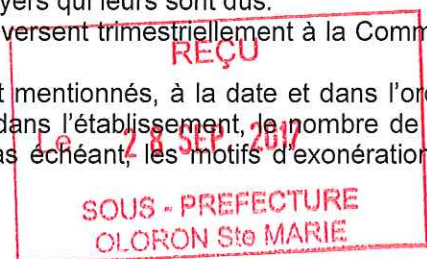
La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leurs sont dus.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent trimestriellement à la Communauté de communes le produit de la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel sont mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées le nombre de personne ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction.

3° Période de perception

La taxe est appliquée du 1^{er} janvier au 31 décembre.



4° Affectation du produit

Le produit de la taxe de séjour est affecté au budget de l'Office de tourisme de la Vallée d'Ossau.

5° Tarifs pour l'année 2018

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément aux barèmes établis par l'article L. 2333-30 :

Catégorie d'hébergement	Non classé	1*	2*	3*
Hôtels				
Campings				
Chambres d'hôtes				
Gîtes d'étape				
Meublés				
Villages vacances				

Les tarifs pour l'année 2018 seront fixés lors du prochain conseil communautaire.

6° Taxe départementale additionnelle

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour au réel (la taxe additionnelle est incluse dans la taxe de séjour). Par conséquent, 10% de la taxe de séjour recouvrée sera reversée annuellement au Département des Pyrénées-Atlantiques

7° Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les mineurs de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 300 €.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ACCEPTÉ ces modalités d'application pour l'instauration de la taxe de séjour réel..

PRÉCISE que les tarifs seront fixés lors du prochain conseil communautaire.

AUTORISER le président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

